

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 418 vom 12. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__418

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 418 du 12 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 418 del 12 maggio 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, AUTORITÉ JUDICIAIRE{TRIBUNAL}, AVOCAT D'OFFICE, COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | 29 al. 3 Cst., 37 al. 4 LPGA, 61 LPGA, 18 al. 1 LPA-VD, 74 al. 4 let. a LPA-VD, 74 al. 4 let. b LPA-VD, 99 LPA-VD

Erwägungen

E. 37

al. 4 LPGA en refusant de désigner un avocat d'office au recourant. Le recours, mal fondé, doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. 4. Le recourant a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure. a) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toutes chances de succès ; elle a droit aussi à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'assistance judiciaire consiste à rendre possible également à la personne indigente l'accès aux tribunaux et la défense convenable de ses droits de partie (ATF 131 I 350 consid. 3.1, 120 Ia 14 consid. 3d ; TF 9C_628/2013 du 14 janvier 2014 consid. 2.1). Dans le domaine des assurances sociales, le droit à l'assistance judiciaire en procédure cantonale est expressément inscrit à l'art. 61 let. f LPGA. Selon cette disposition, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti ; lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée à la partie recourante. Les conditions d'octroi en sont réalisées si le requérant est indigent, l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée et les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (ATF 125 V 371 consid. 5b et les références). Le droit vaudois reprend ces critères à l'art. 18 al. 1 LPA-VD, selon lequel l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés, ces deux conditions étant cumulatives. Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 3 Cst., un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5 ; TF 9C_784/2010 du 11 juillet 2011 consid. 3), étant rappelé qu'il n'appartient en effet pas à l'Etat de financer pour une personne indigente un procès qu'un plaideur raisonnable ne soutiendrait pas à ses propres frais (ATF 125 II 265 consid. 4b, 124 I 304 consid. 2c, 122 I 267 consid. 2b, 119 Ia 251 consid. 3b, 119 III 113 consid. 3a et 109 Ia 5 consid. 4). Excepté pour certains cas très particuliers dans lesquels des démarches procédurales doivent encore être entreprises, la

pratique consistant à statuer sur l'assistance judiciaire en même temps que sur le fond est généralement admise (TF 8C_911/2011 du 4 juillet 2012 consid. 6.1, 2D_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2.4, 9C_463/2009 du 8 juillet 2009 consid. 3.3.2 et 3.3.3 et 4P.300/2005 du 15 décembre 2005 consid. 3.1). C'est par ailleurs ainsi que procède généralement le Tribunal fédéral (TF 9C_628/2013 du 14 janvier 2014 consid. 2.2 ; cf. C ORBOZ , in Commentaire de la LTF, 2009 n° 67 ad art. 64 LTF). b) En l'espèce, s'agissant, ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 3 supra), de résoudre des questions d'ordre factuel (soit, pour l'essentiel, les questions posées par l'intimé à l'assuré dans son courrier du 26 septembre 2013) et médical, la cause n'est pas complexe au point de justifier la désignation d'un conseil d'office, faute de présenter des difficultés particulières. Il apparaît ainsi que les moyens du recourant sont mal fondés et que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais. Au demeurant, lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire, on doit admettre que le justiciable peut agir plus aisément seul (ATF 125 V 32 consid. 4b). L'une des conditions cumulatives à l'octroi de l'assistance judiciaire n'étant pas réalisée, il n'est nul besoin d'examiner la seconde, soit l'absence de ressources suffisantes. En conséquence, l'assistance judiciaire sous la forme de l'assistance d'un mandataire professionnel d'office doit être refusée au recourant. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. TF 9C_639/2011, in SVR 2013 IV n°2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.